

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1897.

**Projet de loi allouant de nouveaux crédits provisoires à valoir
sur les Budgets de l'exercice 1897.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des crédits provisoires — à valoir sur les Budgets non votés de 1897 — ont été alloués par la loi du 30 décembre 1896, à concurrence de quatre douzièmes, pour assurer la marche des services publics pendant les quatre premiers mois de l'exercice.

Les Budgets restant à voter sont au nombre de huit : ce sont les Budgets de la Dette publique, du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Étrangères, du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du Ministère de la Guerre et du Corps de la Gendarmerie.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, conformément aux ordres du Roi, a pour objet d'allouer deux nouveaux douzièmes nécessaires pour couvrir les dépenses que doivent entraîner les services publics pendant les mois de mai et de juin.

Ce projet de loi ouvre en outre un crédit provisoire de 50,000 francs, à valoir sur un crédit de 150,000 francs qui devra être inscrit au Budget extraordinaire pour l'exercice 1897, afin de pouvoir faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. On sait que les avances dont il s'agit sont remboursées par les provinces et les communes intéressées, et que le montant des remboursements est versé en recette aux ressources extraordinaires.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets ordinaires de l'exercice 1897 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette	
publique fr.	18,827,361 >
— de la Justice	5,652,507 >
— des Affaires Étrangères .	467,669 >
— de l'Intérieur et de l'In-	
struction publique . .	4,411,637 >
— de l'Agriculture et des Tra-	
vauX publics	3,568,708 >
— des Chemins de fer, Postes	
et Télégraphes . . .	19,406,450 >
— de la Guerre	8,065,562 >
— — pour la Gen-	
darmerie	837,053 >

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à valoir sur le Budget extraordinaire pour l'exercice 1897, un crédit provisoire de cinquante mille francs (50,000 francs) destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1897.

Donné à Laeken, le 6 avril 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.